

Recours 14/19

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision motivée du 19 mai 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n°14/19, ayant pour objet un recours introduit le 12 mai 2014 par courrier électronique de M. [...] et Mme [...], ledit recours étant dirigé contre les décisions notifiées le 28 avril 2014 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de leurs enfants, [...] et [...], respectivement en première année primaire et en maternelle de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de les inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des écoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre et rapporteur,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Pietro Manzini, membre,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décisions notifiées le 28 avril 2014, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de [...] et [...], respectivement en première année primaire et en maternelle de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de les inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV,

2. Les parents de ces élèves, M. [...] et Mme [...], ont formé le 12 mai 2014 un recours contentieux direct contre ces décisions, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] et Mme [...] font valoir que leur domicile est proche de l'école européenne de Bruxelles III et que l'inscription de leurs enfants à celle de Bruxelles IV est incompatible avec les contraintes d'organisation familiale et professionnelle.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Il n'est pas contesté que les décisions attaquées sont fondées sur les règles générales de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015 et contenues notamment dans les articles nommément désignés dans lesdites décisions.

6. Si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un ou de plusieurs élèves dans l'école de son choix, l'article 5.4.2. range au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet : " a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...) f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, g) la localisation du lieu ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie (...)".

7. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

8. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes

nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

9. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

10. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

11. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article 5.4.3. de cette politique, " les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."

12. Or, en l'espèce, les requérants n'allèguent aucune pathologie de cette nature et se bornent à invoquer les contraintes d'organisation familiale et professionnelle imposées par l'inscription de leurs enfants à l'école européenne de Bruxelles IV en raison de l'éloignement de leur domicile.

13. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. [...] et Mme [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

Bruxelles, le 19 mai 2014

La greffière

N. Peigneur